

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de Rosquelfen et de son enclos, à Laniscat (Côtes d'Armor)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 6 mars 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chapelle de Rosquelfen présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son ancienneté, de la qualité de sa mise en œuvre et de son authenticité,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Sont inscrits au titre des monuments historiques, la chapelle de Rosquelfen en totalité et son enclos pour sa clôture et son sol d'assiette, figurant au cadastre de la commune de Laniscat (Côtes d'Armor), section D, parcelles n° 131 (contenance 285 m²) et 132 (900 m²), appartenant à la commune de Laniscat, n° Siren 212 201 073, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- **Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- **Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire de la commune propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 3 JUIN 2014
Patrick STRZODA